



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté n° 19-14-AI du 28 JAN. 2014
imposant des prescriptions complémentaires
à la société MAXAM pour son établissement
situé au lieu-dit « Coat Bihan » à PLONEVEZ-DU-FAOU
Compléments à l'étude de dangers**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires ;
- VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R 512-9 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissement pyrotechniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 35-06 AI du 8 août 2006 autorisant la société EXCIA (devenue depuis MAXAM) à exploiter un dépôt d'explosifs à usage civil au lieu dit Coat Bihan en la commune de PLONEVEZ- DU-FAOU ;
- VU l'étude de dangers actualisée transmise au préfet du Finistère en août 2011 par la société MAXAM en application de l'article R 512-9 du code de l'environnement qui en prévoit la révision quinquennale ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2012, concluant au caractère incomplet de l'étude susvisée ;
- VU le courrier du préfet à MAXAM du 8 janvier 2013 demandant à MAXAM de compléter son étude de dangers, resté sans réponse ;
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations classées (DREAL) en date du 28 novembre 2013 ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère incomplet de l'étude de dangers susvisée ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé à plusieurs reprises à MAXAM de fournir les compléments nécessaires ;

CONSIDERANT que MAXAM n'a pas donné suite à ces demandes ;

CONSIDERANT que dès lors, il appartient à MAXAM de compléter son étude de dangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compléments à l'étude de dangers

La société MAXAM France SAS (siège au Jardin d'Entreprises de Sologne, Route de Marcilly, 41300 SELLES SAINT DENIS), pour son établissement exploité au lieu Coat Bihan à PLONEVEZ du FAOU et spécialisé dans le stockage d'explosifs à usage civil, est tenu de compléter son étude de dangers susvisée conformément aux demandes formulées dans le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2012 et son annexe, dont elle a été destinataire par transmission préfectorale du 8 janvier 2013.

Ces compléments portent notamment sur :

- La description de l'environnement du site et des installations (clôtures, accès...),
- La fourniture de plans et cartes détaillées illustrant les propos de l'études (distances de découplage, zones d'effet, positionnement des clôtures...). Par ailleurs, tous les plans du dossier doivent être mis à jour (intégration de l'igloo A1),
- Les conclusions de l'étude de protection contre la foudre et les suites accordées (travaux, contrôles...),
- Les effets dominos,
- Les événements initiateurs externes (feux de forêts...),
- Les moyens incendies nécessaires et disponibles,
- La réduction des potentiels de danger (notamment les éventuelles possibilités de réduire la quantité maximale présente sur le camion au niveau de l'aire de chargement),
- La justification des hypothèses de l'analyse de risques (notamment fréquences et probabilités retenues pour caractériser les phénomènes dangereux étudiés),
- L'exhaustivité des phénomènes dangereux étudiés (en particulier, étude des risques liés au chariot élévateur et aux bouteilles de gaz, analyse du phénomène de prise en feu sur le chariot élévateur pendant le transport),
- Les cotations en gravité,
- Les mesures de réduction des risques,
- La matrice d'acceptabilité (révision et correction par la prise en compte des remarques formulées par l'inspection des installations classées au point 10 de l'annexe technique jointe à son rapport au préfet du 7 décembre 2012)...

ARTICLE 2 : Actualisation des servitudes d'utilité publique (SUP)

MAXAM transmettra à l'administration un dossier d'actualisation des SUP établi conformément aux articles R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement. Ce dossier sera complété d'une liste des propriétaires des parcelles concernées.

ARTICLE 3 : Actualisation du plan d'opération interne (POI)

MAXAM mettra à jour son plan d'opération interne afin que ce dernier intègre les modifications d'exploitation physiques et organisationnelles décrites par MAXAM dans son étude de dangers actualisée.

ARTICLE 4 : Date limite d'application du présent arrêté

Les compléments listés aux articles 1, 2 et 3 seront transmis au préfet sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Maire de Plonévez-du-Faou, l'Inspecteur des installations classées (DREAL UT 29) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 28 JAN. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Martin AEGER

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de Plonévez-du-Faou
- M. le Directeur de la Société Maxam
- M. le Chef de l'UT 29 DREAL